

COMMUNE DE TOURNON SUR RHONE

Enquête publique relative à la réorganisation de la voirie communale

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE qui s'est déroulée du 21 septembre au 7 octobre 2020

Georges RUSSIER
Commissaire Enquêteur

A - RAPPORT

CHAPITRE I – OBJET – GENERALITES – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par délibération en date du 10 juillet 2020 le conseil municipal de la commune de TOURNON SUR RHONE a décidé de procéder à la réorganisation de la voirie communale sur l'ensemble du périmètre communal et de soumettre préalablement cette opération à enquête publique.

1) Quelques définitions - Rappel des procédures :

Pour la bonne compréhension de la démarche, je rappellerai préalablement quelques éléments concernant la voirie communale.

La **voirie communale** comprend les voies publiques dénommées **voies communales** et les **chemins ruraux**.

Une **voie communale** est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du Conseil Municipal. Elle figure au tableau de classement unique des voies communales de la commune. Son entretien est obligatoire.

Le domaine public est constitué de l'ensemble des biens affectés à l'usage direct du public ou d'un service public.

Ces biens sont inaliénables, imprescriptibles et protégés par la police de conservation du domaine public.

Tableau de classement des voies communales : les voies communales classées sont répertoriées dans un tableau de classement unique des voies communales. Ce tableau représente l'inventaire des voies communales classées faisant partie du domaine public communal. Il doit être mis à jour à la suite de chaque décision prise par le conseil municipal de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes.

Le tableau de classement unique des voies communales doit distinguer :

- les voies communales à caractère de chemin,
- les voies communales à caractère de rue,
- les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique.

Il est établi conformément aux dispositions de la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 du ministère de l'intérieur relative au tableau de classement unique des voies communales.

Les voies répertoriées au tableau sont repérées sur une carte du réseau annexée au tableau de classement.

La dénomination des rues et places est de la compétence exclusive du conseil municipal.

Ouverture - classement - déclassement des voies communales : en application des articles L141-3 du code de la voirie routière, ou L318-3 du code de l'urbanisme, une enquête publique est nécessaire préalablement à l'ouverture et au classement (sous conditions) ou au déclassement du domaine public d'une voie communale en vue de sa transformation en chemin rural ou préalablement à son aliénation au profit d'un tiers, ou son maintien dans le patrimoine communal en qualité de simple parcelle.

La forme et le déroulement de la procédure sont régis par les dispositions des articles R141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Les dispositions du livre I, titre III, chapitre IV (enquêtes publiques) du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) s'appliquent également à l'enquête en complément des dispositions particulières ci-dessus (art. L134-4 du CRPA).

Par **chemin rural**, il faut entendre un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, et n'ayant pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public (article L161-1 du code rural et de la pêche maritime). Le chemin ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue (jurisprudence), ce qui le ferait constituer une « voie communale par destination ». Ces quatre conditions sont donc nécessaires pour que la voie concernée ait la qualité de chemin rural.

L'article L161-2 du code rural et de la pêche maritime indique que « *l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.*

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».

L'article L161-3 du code rural et de la pêche maritime précise que « *Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé* ».

Les chemins ruraux appartiennent au **domaine privé** de la commune constitué de l'ensemble des biens n'appartenant pas au domaine public.

Ils sont donc aliénables et prescriptibles et leur entretien est facultatif.

Les termes « classement » ou « déclassement » fréquemment utilisés sont impropres et ne s'appliquent pas aux chemins ruraux car ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du conseil municipal. Il s'agit donc soit d'une ouverture du chemin avec affectation à la circulation du public et inscription au tableau récapitulatif des chemins ruraux, soit d'une désaffectation de cet usage, d'une suppression avec aliénation au profit de tiers riverains ou maintien dans le patrimoine communal en qualité de simple parcelle.

Ouverture, redressement ou la fixation de la largeur d'un chemin rural : elle est de la compétence de la commune et une enquête publique organisée par le maire est nécessaire en application de l'article 1 du décret 76-921 du 8 octobre 1976.

Sur la forme et le déroulement de la procédure, le décret 76-921 du 8 octobre 1976 renvoie aux dispositions du décret 76-790 du 20 août 1976 relatif aux voies communales, lesquelles dispositions ont été intégrées dans les articles R141-4 et suivants du code de la voirie routière (partie réglementaire) par le décret 89-631 du 04 octobre 1989 (article 4).

Les dispositions du livre I, titre III, chapitre IV (enquêtes publiques) du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) s'appliquent également à l'enquête en complément des dispositions particulières ci-dessus (art. L134-4 du CRPA).

Aliénation/vente d'un chemin rural : en application des articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, une enquête publique organisée par le maire est nécessaire préalablement à la vente d'un chemin rural.

La forme et le déroulement de la procédure sont régis par les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions du livre I, titre III, chapitre IV (enquêtes publiques) du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) s'appliquent également à l'enquête en complément des dispositions particulières ci-dessus (art. L134-4 du CRPA).

Article L161-10 du code rural et de la pêche maritime : « *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

2) Objet de l'enquête :

L'enquête **unique** porte sur :

- La modification de tracé (l'officialisation) de certaines voies communales :
 - Impasse Chaillot.
- La modification de tracé de certains chemins ruraux :
 - Chemin Rural de Monaud à Fanthon (CR 35),
 - Chemin Rural des Vignes (CR 40),
 - Chemin Rural de Côte Chaude aux Fourches (CR 42).
- La mise à jour du tableau de classement des voies communales,
- La mise à jour du répertoire des chemins ruraux.

La lecture du dossier d'enquête fait apparaître que l'enquête touche également les voies suivantes :

- Chemin Rural de Grand Val (CR 41)
- Chemin Rural de Côte Chaude (CR 43).

L'ouverture de chemins ruraux ou de voies communales nécessite une maîtrise foncière préalable de la part de la commune, obtenue par acquisition soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

La présente enquête n'a pas pour but le transfert de propriété au profit de la commune des chemins appartenant à des personnes privées, si celui-ci **n'est pas convenu à l'amiable**.

3) Organisation de l'enquête.

Un dossier a été constitué par la commune pour soumettre ces différentes opérations à enquête publique dans les formes prévues par les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime et R141-4 à R141-9 du code de la voirie routière.

Par délibération en date des 10 juillet 2020, le conseil municipal de TOURNON SUR RHONE a décidé de lancer l'enquête publique correspondante et donné pouvoir au maire pour mener à bien la démarche.

Par arrêté municipal R5 n°169/2020 en date du 28 août 2020, Monsieur le Maire de la commune de TOURNON SUR RHONE a ouvert l'enquête publique correspondante.

Par ce même arrêté, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête correspondante.

CHAPITRE II – ANALYSE DU DOSSIER

J'ai recherché et analysé les textes qui régissent l'enquête, notamment le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière et le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ainsi que les textes relatifs aux voies communales et aux chemins ruraux.

J'ai étudié le dossier que m'a transmis la mairie.

1) Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- la délibération du conseil municipal engageant la procédure,
- l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- une notice explicative en date du 16 janvier 2019,
- une proposition de classement des voies communales, chemins ruraux et places, avec tableaux correspondants datés du 18 septembre 2020,
- un plan de classement de la voirie au 1/5500^{ème} en date du 18 septembre 2020,
- une annexe, datée du 16 janvier 2019, comprenant :
 - * 64 fiches d'irrégularités relevées,
 - * la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2020 approuvant le périmètre de l'agglomération,
 - * le plan de périmètre de l'agglomération en date du 16 janvier 2020,
- trois sous-dossiers portant sur des modifications détaillées de voirie :
 - * des Chemins Ruraux des Vignes et de Côte Chaude aux Fourches,
 - * du Chemin Rural Monaud à Fanthon,
 - * de l'impasse de Chaillot,chaque sous-dossier comportant :
 - . une notice explicative,
 - . un plan de situation,
 - . un extrait de plan cadastral,
 - . un plan de projet de division/projet de document d'arpentage avec la liste des parcelles et les noms des propriétaires,
- un registre d'enquête unique.

La composition des dossiers me paraît conforme aux dispositions de l'article R141-6 du code de la voirie routière et de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime.

On remarque cependant, dans les mémoires des trois sous dossiers, une absence de motivation concernant les choix faits par la commune sur les aliénations et ouvertures des nouveaux chemins ruraux.

2) Analyse du dossier

La notice explicative générale du dossier donne une description de l'état actuel de la commune.

Elle est desservie actuellement par quatre routes départementales : la R D 86 qui traverse la commune du Nord au Sud, les RD 219, 532 et 534.

Le dernier classement de la voirie communale a été réalisé en 1980. Il comportait 110 voies communales pour une longueur de 23 km, 46 voies communales à caractère de chemins (34 km), 14 places publiques et 16 chemins ruraux (16 km).

Ce classement est devenu obsolète : la population de la commune a fortement augmenté et dépasse actuellement 10 000 habitants.

Le réseau viaire s'est adapté en conséquence au cours du temps. Sont intervenus notamment :

- une modification du périmètre de l'agglomération,
- des modifications de caractéristiques de certains chemins, en particulier leur revêtement qui a été réalisé afin de faciliter la circulation des véhicules,
- des modifications des conditions particulières de circulation sur certaines sections qui nécessitent le déplacement de la voie et éventuellement le déclassement de l'ancien tracé,
- de certaines parties de chemins ou rues qui sont devenues sans intérêt pour la circulation publique et qu'il est envisagé de déclasser,
- de la création de places ou de nouvelles voies communales et chemins ruraux.

La commune a délibéré le 23 janvier 2020 pour fixer le périmètre de l'agglomération à l'intérieur duquel ne sont classées que des voies communales, les chemins ruraux étant implantés dans les zones non urbanisées, hors agglomération.

Le diagnostic réalisé récemment recense 188 voies communales pour une longueur de 66 km revêtues en enrobés ou bicouche (sauf exception), et 67 chemins ruraux d'une longueur totale de 43 km.

En comparant le tracé de ces voies figurant au cadastre par superposition avec les photos aériennes de la commune, 63 irrégularités ont été dénombrées par le chargé d'étude de la commune et ont fait l'objet de fiches annexées au dossier d'enquête.

Majoritairement, ces anomalies concernent des tracés qui ont légèrement évolué dans le temps et différents de ceux figurant au cadastre, mais également à cause d'une emprise non maîtrisée de la voie qui n'a pas toujours été cédée à la commune.

Le dossier d'enquête précise que ces irrégularités n'ont pas toutes été étudiées dans le détail et rectifiées à ce jour et qu'elles pourront l'être ultérieurement.

Le dossier d'enquête propose un classement de toute la voirie communale sous forme de trois tableaux distinguant les Voies Communales, les Chemins Ruraux et les places publiques dans lequel figurent le numéro de la voie, son appellation, ses points d'origine et d'extrémité ainsi que la désignation des lieux traversés, sa longueur et sa largeur moyenne cadastrale. La surface des places est également indiquée.

Il serait cependant utile de distinguer dans le tableau de classement des Voies Communales celles à caractère de rues (en agglomération) de celles à caractère de chemins (hors agglo), conformément aux dispositions de la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961.

Le réseau de voirie comporte des voies d'intérêt communautaire qui sont repérées dans le tableau de recensement par la mention « IC » portée à la suite du numéro de la voie.

Ces voies, dont la commune conserve la compétence pour leur classement/déclassement et éventuellement aliénation, sont de deux types :

- les voies communales qui existaient lors de la création des zones d'activités,
- les voies qui ont été réalisées directement par ARCHE AGGLO, à l'intérieur du périmètre des zones d'activité sur lesquelles elle a la compétence (ZA du Cornilhac, de Champagne, La Pichonnière, St Vincent).

Un plan de classement au 1/5500^{ème} est également fourni. Il comporte le tracé de toutes les voies : chemins ruraux et voies communales avec leur numérotation, ainsi que les places.

L'indication sur ce plan des numéros de parcelles cadastrales ainsi que les noms des quartiers, hameaux, lieux-dits faciliterait grandement le repérage des lieux et éviterait des pertes de temps pour l'utilisateur.

Le choix fait par la commune entre le tracé des chemins figurant au cadastre et celui repéré sur les photos aériennes objet des différentes irrégularités annexées au dossier d'enquête, n'est pas indiqué au dossier. Le plan de classement comporte le tracé cadastral.

Il aurait été utile que ces irrégularités soient réglées avant établissement du dossier de classement, mais cela demande un travail important et de longue haleine.

Le plan de classement des voies communales, le répertoire des chemins ruraux et les tableaux correspondants figurant au dossier d'enquête représentent donc la **situation actuelle cadastrale de la voirie communale** et devront donc être adaptés après enquête en fonction des dispositions retenues.

J'ai procédé à une comparaison cartographique entre le plan de classement proposé au dossier d'enquête et le plan cadastral de la commune, particulièrement sur la zone rurale.

Il en ressort que certains chemins ou parties de chemins figurent au cadastre et n'ont pas été repris dans le recensement (sont-ils des chemins ruraux en lacune ?). Certains chemins ont pour origine ou se poursuivent sur la commune voisine de PLATS notamment, et ne sont pas repris à l'inventaire (Observation C1).

La liste non exhaustive de ces chemins que j'ai identifiés est la suivante :

- chemin entre VC 61 et CR 31, vers parcelle BD 130,
- chemin vers BD 198, en direction de la commune de Plats,
- chemin entre CR 31 et la commune de Plats, vers parcelle BD 173,
- deux tronçons de chemins en direction de la commune de Plats, vers parcelle BD 79,
- chemin sur VC 1 vers parcelle BH 198,
- chemin sur VC 1 vers parcelle BH 296,
- 2 bouts de voirie en bordure de la VC 63 vers parcelles BH 143 et BH 149,
- chemin vers parcelle BH 243, CR 14,
- 2 bouts de voirie en bordure de la VC 64 quartier Boyon, vers parcelles AD 274 et 655,
- chemin vers parcelle AD 316, CR 39,
- chemin vers parcelle AD 205, VC 63,
- chemin vers parcelle AX 22, CR 30,
- long chemin sans débouché entre parcelles AY 290 et AY 313,
- chemin vers parcelle AY 373, bordure CR46,
- chemin vers parcelle AZ 118, CR10,
- chemin vers parcelle AY 79, CR 16,
- chemin vers parcelle AY 3, CR 178,
- chemin vers parcelle AY 534, entre VC,
- 2 bouts de chemin vers parcelle AY 144, VC 199
- chemin vers parcelle AE 231 Bombrun, CR 51,
- chemin vers parcelle AH 133, CR 58,
- chemin aboutissant sur CR 42 Cote Chaude, vers parcelle AH 204 et 207,
- chemin vers parcelle BE 141, Grange de Veure, CR 12,
- CR 42 : la partie communale figurant au cadastre qui dessert les parcelles AH 203 et AH 204 n'est pas intégrée dans l'emprise du chemin,
- raccordement CR 32 sur VC 61 (chemin de Raffin) à vérifier.

Il conviendrait que la commune vérifie ces différents points et adapte en conséquence le cas échéant les tableaux de recensement afin de disposer de documents exhaustifs.

Concernant la zone urbanisée de la commune dans laquelle ne sont situées et identifiées que des voies communales, la lecture du plan de projet de classement fait apparaître un nombre très élevé de rues non reprises en voies communales.

Le rôle du commissaire enquêteur n'est pas de contrôler toutes ces voies au regard de la nature publique ou privée du **foncier** de leur emprise.

Interrogé sur ce point, le service urbanisme de la mairie m'a confirmé que ces rues, non inscrites au tableau de classement, étaient **privées**, souvent ouvertes à la circulation publique, et qu'il n'était pas actuellement prévu de les intégrer dans le domaine public communal.

Globalement, le plan de classement présente un réseau de voirie qui paraît cohérent, assurant la continuité des itinéraires.

Le dossier d'enquête individualise trois sous-dossiers portant sur la modification de voirie d'une part des Chemins Ruraux des Vignes (CR n° 40), de Grand Val (CR n° 41), de Côte Chaude aux Fourches (CR n° 42) et de Côte Chaude (CR n°43), d'autre part le chemin rural de Monaud à Fanthon, (CR n° 35), et enfin le classement en voie communale (VC 147) de l'impasse de Chaillot.

Ces opérations ont fait l'objet d'un projet de document d'arpentage fourni dans chaque sous-dossier.

Sous-dossier Chemins ruraux des Vignes, de Grand Val, de Côte Chaude aux Fourches et de Côte Chaude

Dans les quartiers Grand Val et Côte Chaude, le tracé des chemins ruraux figurant au cadastre ne correspond pas à celui existant sur le terrain.

Le projet concerne les chemins ruraux n° 40 (chemin rural des Vignes), 41 (chemin rural de Grand Val), 42 (chemin rural de Côte Chaude aux Fourches) et 43 (chemin rural de Côte Chaude).

La commune a décidé de régulariser la situation et a confié au cabinet de géomètre DMM l'établissement d'un projet de document d'arpentage sur ce secteur.

Les modifications prévues sont les suivantes :

- l'extrémité sud du tracé du CR 40 des Vignes au droit des parcelles AE 161 et 162 est déplacée,
- la partie de CR 41 située entre les parcelles AE 166 et 168 est supprimée,
- il est créé une liaison viaire sur les parcelles AI 311, AE 165 et AE 166 entre le carrefour des CR 40/41 et la voirie privée desservant les habitations du quartier Le Petit Val (parcelle AE 370),
- deux parties de tracés des CR 42 et 43 sont supprimées et remplacées par un nouvel itinéraire au droit des parcelles AH 209, 210, 205, 206, 196, 197 et 198, le long du ruisseau de l'Hermet jusqu'à l'habitation GILLIOCQ.

Le projet de document d'arpentage, soumis à enquête publique, fait apparaître avec précision les nouvelles parties de chemins à officialiser, d'une largeur moyenne de 3.00m, et les tronçons de chemins à aliéner.

Le document d'arpentage n'a pas encore été signé par les parties concernées.

La présente enquête porte sur l'ouverture à la circulation publique et l'inscription au répertoire des chemins ruraux des nouveaux tronçons de chemins, ainsi que la désaffectation, l'aliénation et la cession aux riverains des tronçons de chemins ruraux abandonnés suite à cette nouvelle ouverture de chemins.

Sous-dossier Chemin rural de Monaud à Fanthon

Le tracé du chemin rural n° 35 de Monaud à Fanthon forme une boucle au droit de la parcelle BD 46 appartenant au domaine de Monot.

En réalité le tracé de ce chemin est différent sur le terrain et la commune souhaite régulariser le nouveau tracé.

Un projet de document d'arpentage a été dressé par le cabinet de géomètre DMM qui fait apparaître le tracé de l'ancien chemin rural à aliéner (654 m²) et celui du nouveau chemin à officialiser et inscrire en qualité de chemin rural, sur une longueur de 110 ml environ (337 m²) et une largeur moyenne de 3.00 m.

Le projet de document d'arpentage, soumis à enquête publique, n'a pas encore été signé par les parties concernées.

La présente enquête porte sur l'ouverture à la circulation publique et l'inscription au répertoire des chemins ruraux du nouveau chemin, ainsi que la désaffectation, l'aliénation et la cession au riverain du tronçon de chemin rural abandonné suite à cette nouvelle ouverture de chemin.

Sous-dossier Impasse Chaillot

L'impasse Chaillot existe depuis très longtemps. Elle se situe actuellement dans le domaine privé des riverains.

La commune souhaite régulariser la situation en intégrant l'emprise de cette voie dans le domaine public en qualité de voie communale.

Un projet de document d'arpentage a été dressé par le cabinet de géomètre DMM. Il fait apparaître avec précision le tracé de l'emprise de la voie et les différentes parties de parcelles qui sont à céder à la commune.

La largeur d'emprise, qui se situe au droit des murs de clôture des parcelles, est très faible (entre 2.28 m et 2.47 m) et ne permet que le passage difficile des voitures.

Le projet de document d'arpentage, soumis à enquête publique, n'a pas encore été signé par les parties concernées.

La présente enquête porte sur le classement en Voie Communale de cette impasse (repérée VC n° 147 au dossier d'enquête).

4) La justification de l'intérêt général - les objectifs de la commune.

Le poste « voirie » est très important dans le budget d'une commune. Il faut donc bien connaître ce patrimoine qui se compose des voies communales et des chemins ruraux. La distinction juridique entre ces deux types de voies, rappelée ci-dessus, n'est pas sans conséquences.

En effet, selon l'article L-2321-2 20° du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses d'entretien des voies communales constituent des dépenses obligatoires, alors que l'entretien d'un chemin rural est facultatif.

La commune dispose, par ailleurs, de pouvoirs de police plus étendus sur les voies communales.

Certaines aides publiques attribuées aux communes ou leurs groupements, comme par exemple l'aide de l'Etat au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement ou celle du Conseil Départemental, sont fonction de la longueur des voies communales, les chemins ruraux ne sont pas pris en compte.

Il est donc important que les routes communales, aménagées et ouvertes à la circulation publique et régulièrement entretenues soient comptabilisées en voies communales et non comme chemins ruraux.

Une mise en cohérence de la désignation des voies, et donc de leur statut, par rapport à leur situation dans ou hors du périmètre de l'agglomération est également nécessaire, les chemins ruraux ne pouvant être situés que hors de l'agglomération.

Par ailleurs, la situation juridique et le classement des différentes voies de la commune doit être adaptée à leurs caractéristiques techniques et fonctionnelles réelles, notamment de tracé, d'emprise et de desserte qui ont évolué dans le temps.

Il est également nécessaire que la situation de certaines voies privées, qui sont utilisées par le public et que la collectivité publique entretient parfois, soit régularisée et que ces voies soient intégrées dans la voirie communale, notamment en qualité de chemins ruraux, à la condition que la commune en devienne propriétaire.

Enfin, les voies qui n'ont plus d'intérêt pour la circulation du public car remplacées dans le temps par d'autres itinéraires souvent mieux adaptés aux conditions de circulation ou les voies qui ne desservent qu'une seule propriété, peuvent être cédées aux riverains si l'intérêt public n'est pas compromis et si la commune le souhaite.

5) Conséquences de la réorganisation de la voirie communale

Les principales conséquences du projet de réorganisation de la voirie de la commune sont :

a. En ce qui concerne l'agriculture :

Le projet de classement des voies communales et des chemins ruraux tient compte de la vocation agricole de la commune et les accès aux terres concernées sont préservés. Le projet n'a donc aucun effet négatif sur l'agriculture.

b. En ce qui concerne la protection contre les risques :

Il n'existe pas de risque particulier connu susceptible de mettre en cause le projet de réorganisation de la voirie de Tournon sur Rhône.

c. En ce qui concerne l'environnement :

Le projet de réorganisation de la voirie soumis à la présente enquête publique n'a pas pour objet la réalisation de travaux d'aménagement. Il s'agit d'une mesure administrative n'ayant aucun impact sur l'environnement.

CHAPITRE III – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'arrêté municipal du 28 août 2020 (P. J. n° 1) prévoit le déroulement de l'enquête unique entre le 21 septembre 2020 et le 7 octobre 2020, la version papier du dossier étant mis à la disposition du public au service urbanisme de la mairie, siège de l'enquête, deuxième étage de l'annexe de l'Hôtel de Ville, aux heures habituelles d'ouverture au public.

La version électronique du dossier, identique à la version papier, était consultable sur le site Internet de la mairie « www.ville-tournon.com ». (Voir en P J n° 2 la capture d'écran du site Internet au 22 septembre 2020).

1) Rencontre préalable du Maître d'Ouvrage

Préalablement au démarrage de l'enquête, outre les différents échanges téléphoniques ou par messagerie électronique que nous avons eus, j'ai rencontré à plusieurs reprises M. David LOPES, chargé de cette enquête publique, au service Urbanisme de la mairie :

- le 10 février 2020 de 14h00 à 16h00 pour analyser le problème communal, préciser les objectifs de la commune, décrire les différentes procédures nécessaires pour les mutations tant des voies communales que des chemins ruraux, et échanger sur le mode et la forme de la consultation à venir.
- le 9 mars 2020 de 14h00 à 16h45 : invitation de M. LOPEZ avec les représentants du cabinet de géomètre DMM pour analyser les irrégularités des voies communales et des chemins ruraux répertoriées par le géomètre, et déterminer celles qui devaient faire l'objet lors de l'enquête publique d'un sous-dossier définissant avec précision les opérations de classement/déclassement de voies communales et ouverture/aliénation de chemins ruraux.
- le 18 septembre 2020 de 9h00 à 10h30 : présentation du dossier d'enquête et mise au point des derniers détails et préparatifs de l'enquête.

En cours d'enquête, il m'a été fourni par la mairie tous les renseignements que je souhaitais.

2) Publicité :

La publicité pour l'ouverture de l'enquête a été faite dans les annonces légales des journaux LE JOURNAL DE TAIN TOURNON le 3 septembre 2020 (P. J. n° 3) et Le DAUPHINE LIBERE le 4 septembre 2020 (P. J. n° 4).

Un rappel de publicité a été publié dans les annonces légales des journaux LE JOURNAL DE TAIN TOURNON le 24 septembre 2020 (P. J. n° 5) et Le DAUPHINE LIBERE le 28 septembre 2020 (P. J. n° 6).

Par ailleurs, l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans le hall de l'Hôtel de Ville et dans le hall de l'annexe de la mairie place Auguste Faure, au rez-de-chaussée et au premier étage.

Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête (P. J. n° 7) a été effectué sur le terrain pour les opérations de modification de voirie envisagées sur le chemin rural de Cote Chaude au Fourches, le chemin rural de Monaud, le chemin rural des vignes, ainsi que la voie communale dite « Impasse Chaillot » (photos en P. J. n° 8 et 9).

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié le 7 septembre 2020 sur le site Internet de la mairie « www.ville-tournon.com » (P. J. n° 10) et une information relative à l'ouverture de l'enquête a été diffusée les 03 et 04 septembre 2020, puis les 22 et 23 septembre 2020, sur les deux panneaux lumineux à messages variables situés Quai Farconnet et Avenue de Nimes (P. J. n° 11).

J'ai vérifié lors de mes permanences et de ma visite des lieux du 07 octobre 2020 que l'affichage en mairie et sur le terrain était bien en place.

3) réception des observations

Pendant la durée de l'enquête les observations du public pouvaient être présentées selon les modalités suivantes :

- portées sur le registre d'enquête, que j'avais ouvert, côté et paraphé le 18 septembre 2020,
- m'être adressées par écrit en mairie,
- m'être adressées par voie électronique à l'adresse suivante « enquetepublique@ville-tournon.com » créée sous la responsabilité de la mairie, organisatrice de l'enquête, et dont je disposais de l'accès.

4) Notification de l'enquête aux propriétaires et riverains concernés

L'ouverture de l'enquête a été notifiée aux propriétaires riverains ou concernés par l'enquête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par M. le Maire le 02 septembre 2020.

Un exemple de cette correspondance figure en P. J. n° 12.

La liste des personnes destinataires de la correspondance que m'a fourni la mairie figure en P. J. n° 13.

5) visite des lieux

J'ai visité les sites le 7 octobre 2020 au matin.

J'ai pu, à cette occasion, analyser les modifications de voirie projetées par la commune, particulièrement dans les quartiers Grand Val, Côte Chaude, Les Vignes, et me forger une idée précise du contexte local, du fonctionnement des sites et reconnaître l'état des voies.

L'affichage était bien en place aux différentes extrémités des modifications envisagées.

Le Chemin de Grand Val (VC n° 171) part de la route de Lamastre et se termine à l'angle Nord Est de la parcelle AI 201. Il est goudronné et en bon état.

Il se poursuit vers le sud, rive gauche en remontant le ruisseau de l'Hermet, par le chemin rural n° 41 dit « du Grand Val » non revêtu, d'une largeur de 3.00 m environ jusqu'à son intersection avec le départ du CR 42 et le chemin privé de M. GILLIOCOQ. En ce point, le tracé cadastral du CR 41 quitte la bordure du ruisseau pour rejoindre le secteur des vignes en empruntant un énorme talus. Sur ce talus, la partie du CR 41 n'est plus visible.

La commune envisage d'aliéner cette dernière partie de chemin rural et de la remplacer par une voie privée constituée d'un chemin de terre sur une parcelle enherbée, à acquérir par la commune, qui est située sur les parcelles AI 311, AE 165 et 166. Cette voie prend elle-même naissance sur une voie privée non revêtue (parcelle A 370) qui se poursuit à l'aval par une rue privée, revêtue en enrobés, jusqu'à la Route Départementale de Lamastre.

Cet itinéraire privé permettrait la communication entre le quartier urbanisé du Petit Val et les CR 40 et 41 situés sur le coteau.

A partir de l'embranchement du chemin privé de M. GILLIOcq, en remontant le ruisseau de l'Hermet, le départ du CR 42 rive gauche est large, puis il franchit de ruisseau et passe rive droite. En ce point le tracé cadastral du CR 42 quitte la bordure du ruisseau pour rejoindre la direction de l'habitation de M. GILLIOcq en empruntant un grand talus qui ne paraît pas très stable. Sur le terrain cette partie du CR 42 n'est plus visible.

Le projet communal prévoit d'aliéner ce tronçon (au droit de la parcelle AH 209) et de le remplacer par un chemin piéton très étroit, à acquérir par la commune, très fréquenté par les randonneurs, mais qui paraît dangereux. En effet, il se situe sur le flanc d'un talus en forte pente vers le ruisseau qui a tendance à s'ébouler. La présence de tronc et souches d'arbres témoignent de la mauvaise stabilité des lieux. Ce chemin remonte la berge rive droite du ruisseau pour rejoindre le CR 43 dit « de côte chaude » après avoir décrit un lacet au sud de la parcelle AH 196. En ce point, il est prévu de déplacer une partie du tracé du CR 43 au droit de la parcelle AH 198 cadastralement située dans un grand talus qui s'éboule, pour faire correspondre le tracé avec le chemin réellement emprunté.

A partir du nord de la parcelle AE 173, le tracé cadastral du chemin rural n° 41 dit « du Grand Val » remonte le coteau dans les vignes parallèlement au ruisseau de l'Hermet pour se terminer en cul de sac sur la parcelle AE 190. Je n'ai pas retrouvé son tracé sur le terrain.

Toujours au nord de la parcelle AE 173, le CR 40 dit « des Vignes » prend naissance sur le CR 41 et remonte le coteau. Le long des parcelles AE 173 et 174 son tracé est invisible, il se situe dans les broussailles en bordure du champ de vignes. Le cheminement emprunté est constitué par un chemin privé, parallèle au tracé cadastral du chemin rural, et séparé de celui-ci par une ou deux rangées de vignes.

Enfin, dans sa partie supérieure, le tracé cadastral du CR 40 qui se termine en cul de sac entre les parcelles AE 175 et AE 161/162 n'existe plus sur le terrain. Il est noyé dans les champs de vignes sur un coteau en très forte pente. La commune a prévu d'aliéner ce tronçon de chemin et de le remplacer jusqu'à la parcelle AE 139 par le chemin privé qui est actuellement emprunté et qui se situe sur les parcelles AE 161 et 162.

6) Permanences :

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie le 21 septembre 2020 de 8h30 à 12h00 (la plage 8h30 - 9h00 étant réservée à la préparation de l'accueil du public), le 01 octobre 2020 de 8h30 à 11h30 et le 7 octobre 2020 de 14h00 à 17h00.

Au cours de ma permanence du 21 septembre 2020, j'ai eu la visite de dix personnes :

- Mme BOUSQUET et Mme GIRAUDON propriétaires au quartier Grange de Veure revendiquent la propriété de certains chemins identifiés en chemins ruraux dans le dossier d'enquête. Ils vont analyser le dossier en détail. Ils se plaignent par ailleurs de la mauvaise signalisation des chemins, notamment ceux de randonnée. Les gens s'engagent dans des voies sans issues. Les propriétaires sont constamment obligés de renseigner les randonneurs (observation O1).
- M. KAPFER, vététiste, connaît bien de nombreux chemins sur la commune. Il fait remarquer que le CR 35, itinéraire du GR 42a, est barré par les particuliers en plusieurs points. Il va analyser le dossier et voir si d'autres problèmes sont à signaler et enverra une analyse (voir mail E6).
- Mme MANDON, Mme Nathalie NAVETTE, Mme DANDRIEUX Irène et Mme DANDRIEUX Aline, Mme JULLIEN et Mme VILLARD, Mme NAVETTE Nicole sont venues prendre connaissance du dossier, vérifier l'emprise future de l'impasse Chailot, et analyser les différentes mutations foncières envisagées.

- Mme MANDON demande que l'impasse Chaillot soit élargie pour permettre le passage notamment des véhicules de secours (observation R1).

Lors de ma permanence du 01 octobre 2020, j'ai en la visite de quatre personnes :

- Mme FALCONE est venue consulter le dossier, notamment le quartier Cote Chaude, et comprendre la démarche engagée par la commune.
Elle souhaite que, même si la commune n'a pas d'obligation d'entretien des chemins ruraux, un minimum d'entretien soit fait afin que les gens puissent les utiliser (tronc d'arbres en travers du chemin par exemple) (observation O3).
- M. LACOUR Eric et Mme LACOUR Corine (indivision LACOUR à Cote Chaude) représentent l'indivision propriétaire des parcelles AI 311, AE 165 et AE 166 sur lesquelles est implanté le projet de chemin rural reliant les voies privées situées sur les parcelles AE 370 et AI 213 (qui desservent les habitations riveraines) et les chemins ruraux n° 40 (chemin des vignes) et 41 (chemin du Grand Val).
Ils font remarquer (observation O4) que les mémoires explicatifs du dossier d'enquête ne donnent pas les motivations de la commune la conduisant à faire ces différentes modifications de voirie.
Ils indiquent que le projet communal de modification de voirie présente les désavantages suivants :
 - quel est l'intérêt de créer un nouveau chemin rural sur les parcelles AI 311, AE 165 et AE 166 qui aboutit sur une voie privée (parcelle AE 370) et dont le tracé prévu coupe la parcelle AI 311 en deux ?
 - avec l'aliénation du tronçon de CR 41 entre les parcelles AE 166 et AE 168, il n'y aura plus de lien entre les CR 40 (CR des vignes) et 41 (CR du Grand Val) d'une part et la VC 171 (indiquée VC 186 par erreur sur le plan de classement) d'autre part. Ces chemins seront enclavés. Par ailleurs, les CR 42 (Cote Chaude aux Fourches) et 43 (CR de Cote Chaude) ne seront plus reliés aux CR 40 et 41.
 - pourquoi remplacer un tronçon de chemin rural 42 au droit de la parcelle AH 209 par un nouveau chemin longeant la rive droite du ruisseau de l'Hermet qui est difficilement praticable ?
- Mme FERLAY est venue consulter le plan des modifications de voirie à Côte Chaude. Elle va analyser les différents projets de modifications sur ce secteur. Elle fait d'ores et déjà remarquer que l'aliénation du CR 41 existant entre les parcelles AE 166 et AE 168 enclave les chemins ruraux 40 et 41 puisque la nouvelle voie prévue sur AI 311, AE 165 et AE 166 aboutit sur une voie privée (AE 370).

Lors de ma permanence du 07 octobre 2020, j'ai en la visite de six personnes :

- M. et Mme DARD sont venus me faire part des problèmes sur leurs parcelles AH 195 et 195 (voir observation registre R2)
- M.KAPFER est venu me commenter le mail qu'il m'avait envoyé.
- Mme DORCIVAL a consulté le dossier (problème d'eaux pluviales devant son logement).
- M. FANTINI a consulté le dossier Impasse Chaillot et fait remarquer des erreurs sur les noms de propriétaires (observation R3).

- M.LOPEZ du service urbanisme de la mairie m'a indiqué que deux voies avaient été omises dans le recensement des voies communales (observation O2) :
 - . le chemin de La Beaume desservant les Ets Point P,
 - . la voie constituée par la passerelle piétonne Marc Seguin qui enjambe le Rhône, pour sa partie située sur la commune de Tournon.

7) Clôture de l'enquête :

J'ai clos et signé le registre d'enquête le 8 octobre 2020 à 08h00.

Il comporte trois observations qui sont analysées au chapitre IV ci-après :

- R1 : Mme MANDON - Impasse Chaillot,
- R2 : M. DARD, 95 - chemin de Chalieux,
- R3 : M. FANTINI - Impasse Chaillot.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et la sérénité.
Il y a eu une assez bonne mobilisation de la population.

Les dispositions liées à la crises sanitaire ont été respectées : port du masque, distanciation physique dans la mesure du possible, port du masque, désinfectant à disposition du public dans la salle d'attente.

La population n'a pas toujours bien compris le sens de la consultation : plusieurs personnes se sont exprimées sur l'aménagement des voies, sur leur entretien ou sur des problèmes de police de la voirie, qui ne concernent pas leur aspect patrimonial, objet de l'enquête.

8) lettres reçues :

Je n'ai reçu aucune lettre postale concernant cette enquête.

9) courriels reçus

Six messages électroniques ont été reçus par le commissaire enquêteur et enregistrés E1 à E6 sur le registre d'enquête :

- mail (E1) de M. Jean Claude FERLAY en date du 09 septembre 2020,
- mail (E2) de l'Indivision NAVETTE en date du 28 septembre 2020,
- mail (E3) de M. LACOUR en date du 05 octobre 2020,
- mail (E4) de M. FAURE en date du 06 octobre 2020,
- mail (E5) de M. ALLEMAND (Président du club VTT) en date du 06 octobre 2020,
- mail (E6) de M. KAPFER en date du 06 octobre 2020.

Ces requêtes sont analysées au chapitre IV.

CHAPITRE IV – INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REQUETES RECUEILLIES

J'ai synthétisé et regroupé par thèmes les différentes observations et propositions présentées au cours de l'enquête.

Pour plus de clarté, j'ai enregistré les requêtes selon les codes suivants reportés sur les registres ou documents correspondants :

- « O » pour les observations orales formulées directement auprès du commissaire enquêteur,
- « R » pour les requêtes consignées sur le registre d'enquête,
- « L » pour les lettres reçues,
- « E » pour les messages électroniques reçus en cours d'enquête,
- « C » pour les observations du Commissaire Enquêteur.

J'ai fait parvenir la synthèse de ces observations au maire par message électronique en date du 12 octobre 2020 (P. J. n° 14) en lui proposant de me faire connaître la position de la commune sur ces observations.

Le 16 octobre 2020, j'ai rencontré les représentants de la commune (M. LOPES responsable du service Urbanisme et Mme POURRAT, responsable du service juridique) pour échanger nos points de vue sur les différentes requêtes et les réponses à apporter par la commune.

Par lettre en date du 02 novembre 2020, Monsieur le Maire m'a retourné le document complété par les réponses qu'il a apportées aux observations présentées.

Ce document, cosigné par le maire et le commissaire enquêteur, figure en P. J. n° 15 au présent rapport.

J'ai enfin porté mon appréciation à la fin de chaque observation.

Le tableau final figure ci-après.

TABLEAU DES OBSERVATIONS

OBSERVATIONS GENERALES

Réf. Observation : E4	Nom du requérant : FAURE	
Synthèse des observations :	Réponse du Maitre d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
Propose des aménagements de circulation sur de nombreuses voies existantes : sens de circulation, trottoirs, signalisation, passages piétons, pistes cyclables	Ces remarques ne sont pas en lien direct avec l'objet de l'enquête publique qui porte sur le classement des voies communales et des chemins ruraux.	O. K. Propositions Hors Sujet
Réf. Observation : C1	Nom du requérant : commissaire enquêteur	
Une comparaison cartographique entre le plan de classement proposé au dossier d'enquête et le plan cadastral de la commune, particulièrement en zone rurale, fait ressortir que certains chemins ou parties de chemins figurent au cadastre et n'ont pas été repris dans le recensement (sont-ils des chemins ruraux en lacune ?). Certains chemins ont pour origine ou se poursuivent sur la commune voisine de PLATS notamment, et ne sont pas repris à l'inventaire?	Ces tracés nécessitent un examen plus précis afin de déterminer s'il s'agit de véritables voies à usage de chemin rural ou de d'exploitation. La commune pourra éventuellement procéder à leur aliénation après une nouvelle enquête publique si ces derniers ont cessé d'être affecté à l'usage du public. Ces portions de chemins ne figurent pas au 1 ^{er} tableau de classement de 1980 et ne sont pas entretenus par la commune.	Il conviendrait que la commune se positionne sur la situation juridique de ces chemins avant approbation des tableaux de classement des VC et du répertoire des CR de manière à disposer de documents exhaustifs.
Réf. Observation : O2	Nom du requérant : mairie de Tournon	
Deux voies ont été omises dans le recensement des voies communales : le chemin de La Beaume desservant les Ets Point P, et la voie constituée par la passerelle piétonne Marc Seguin qui enjambe le Rhône, pour sa partie située sur la commune de Tournon.	Le chemin de la Beaume est situé dans l'emprise de parcelles privées de la commune mais affecté à l'usage du public, donc il convient de le répertorier. La passerelle piétonne Marc Seguin a fait l'objet d'une cession des départements de l'Ardèche et de la Drôme aux communes de Tain et Tournon par convention en date du 28/02/2020.	OK tableau et plan de classement à mettre à jour.

VOIES COMMUNALES

N° de la VC : 147	Nom : Impasse CHAILLOT	
Réf. Observation : E2	Nom du requérant : Indivision NAVETTE	
Synthèse des observations :	Réponse du Maitre d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
Signale une erreur page 3 de la notice de description de l'opération du dossier de classement : AN 464 et non AN 465	Il s'agit en effet d'une erreur de saisie du bureau d'études mandaté par la commune. La parcelle en question est bien celle cadastrée AN 464. Le document sera rectifié par conséquent.	O. K.
Réf. Observation : R1	Nom du requérant : MANDON	
Aurait souhaité que la voie soit plus large pour faciliter le passage des véhicules, notamment ceux de secours (pompiers)	La rue est très ancienne et déjà bâtie. Il est donc compliqué d'élargir cette voie sans porter atteinte aux habitations. La défense incendie est toutefois située à moins de 200 m comme l'exige le SDIS.	La présence de murs de clôture ou murs d'habitation en limite de la voie rend effectivement son élargissement très difficile et onéreux à réaliser.
Réf. Observation : R3	Nom du requérant : FANTINI	
M. FANTINI n'est pas copropriétaire de la parcelle AN 463.	Il s'agit effectivement d'une erreur lors de l'envoi des courriers aux riverains de l'impasse Chaillot.	O. K.

CHEMINS RURAUX

N° du CR : Tous les CR		
Réf. Observation : O3	Nom du requérant : Mme FALCONE	
Synthèse des observations :	Réponse du Maître d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
<p>Souhaite que, même si la commune n'a pas d'obligation d'entretien des chemins ruraux, un minimum d'entretien soit fait afin que les gens puissent les utiliser (tronc d'arbres en travers du chemin, suite à la tempête par exemple).</p>	<p>L'entretien est réalisé par la commune sur les chemins ruraux ayant des fonctions de desserte régulière. La ville n'entend pas entretenir des chemins non utilisés afin de ne pas alourdir les charges de fonctionnement.</p>	<p>C'est un problème d'entretien du patrimoine, sans lien avec l'assiette foncières des voies.</p> <p>Rappel de l'article D161-24 du code rural : « <i>Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.</i></p> <p><i>Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.</i></p> <p><i>Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ».</i></p>
Réf. Observation : E6	Nom du requérant : M. KAPFER	
<p>Il serait intéressant de pouvoir identifier les jalonnements avec des plaques signalétiques. Elle aurait pour intérêt d'éviter ou réduire les conflits d'usage qui ont pu intervenir. Également, recenser, équiper et entretenir ceux présentant un intérêt important pour la pratique des activités de pleine nature. Permettre aux associations par le biais d'un accord tacite ou de conventions d'effectuer elles-mêmes l'entretien régulier de ces itinéraires.</p>	<p>A la fin du présent projet, la commune va ainsi procéder à la signalisation de l'ensemble des chemins ruraux, comme elle a déjà pu le faire en 2016 pour les voies communales desservant les hameaux du plateau tournonais. Les chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune donc l'entretien (facultatif) lui incombe mais ARCHE Agglo, dans le cadre de ses compétences, participe déjà à l'entretien, la valorisation et la promotion des sentiers de randonnées.</p>	<p>La signalisation du chemins ruraux me parait une bonne initiative de la part de la commune. Les problèmes d'entretien ne concernent pas la présente enquête.</p>

N° du CR : 9	Nom : Chemin des Trousses	
Réf. Observation : E6	Nom du requérant : KAPFER	
Synthèse des observations :	Réponse du Maitre d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
Envisager d'ouvrir en chemin rural le chemin privé situé dans le prolongement du CR 9 jusqu'au CR 5 au niveau de la parcelle AD 340. Cet itinéraire est régulièrement emprunté par les randonneurs et vététistes et il constitue une liaison intéressante entre le lieu dit Chalieux et le hameau de Boyon.	La commune doit se pencher sur la question et questionner le propriétaire du chemin privé s'il souhaite le céder. A défaut, ARCHE Agglo, dans le cadre de ses missions, peut établir une convention pour une servitude de passage à destination des randonneurs et vététistes.	Le projet de répertoire des CR fourni par la commune au dossier d'enquête correspond donc bien à la situation foncière actuelle du secteur. Le fait de créer de nouveaux chemins ruraux relève d'une décision communale non affichée au présent dossier.

N° des CR : 13, 17, 18	Nom : Quartier Grange de Vaure	
Réf. Observation : O1	Nom du requérant : BOUSQUET GIRODON	
Synthèse des observations :	Réponse du Maitre d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
Revendiquent la propriété de certains chemins identifiés en chemins ruraux dans le dossier d'enquête. Ils vont analyser le dossier en détail. Ils se plaignent par ailleurs de la mauvaise signalisation des chemins, notamment ceux de randonnée. Les gens s'engagent dans des voies sans issues. Les propriétaires sont constamment obligés de renseigner les randonneurs. Nota : les requérants n'ont pas recontacté le commissaire enquêteur pendant l'enquête.	Seul le CR n°13 figurait déjà dans le plan de classement de 1980. Les chemins ruraux 17 et 18 pourraient donc faire l'objet d'une aliénation soumis à enquête publique. Afin de mieux aiguiller les randonneurs, une signalisation sera mise en place et évitera ainsi de solliciter de manière régulière les propriétaires du hameau.	Le plan du dossier d'enquête fait apparaître quatre chemins au quartier « Grange de Veure ». Le CR 12, chemin rural venant du Pont du Duzon et desservant la Grange de Veure, est un ancien chemin vicinal ordinaire transformé en chemin rural qui ne pose pas de problème foncier. Le CR 13 entre Grange de Veure et la limite de la commune de Plats, qui se poursuit sur cette commune jusqu'au hameau des REYS. Il figure au cadastre et était déjà répertorié au tableau de 1980. Il s'agit donc bien d'un chemin rural. Les CR 17 et 18 entre Grange de Veure et la limite de la commune de PLATS, figurent au cadastre actuel mais aussi sur ses éditions anciennes (feuille renouvelée pour 196?). Ils y sont reliés à la voirie communale, sans numérotation parcellaire. Ils y sont également nommés : « Chemin de la Grange de Veure au pré de Duzon » pour le CR 17 et « chemin de la Grange de Veure aux bois » pour le CR 18. Je note, par ailleurs, que le CR 18 constitue le tracé du chemin de Grande Randonnée n° 42/420 figurant sur la carte IGN de randonnée (édition 2002).

		<p>J'observe enfin que le requérant ne m'a pas présenté de preuve qu'il est propriétaire de ces chemins.</p> <p>Certes, ces chemins ne figuraient pas à l'inventaire communal de 1980, mais celui-ci était-il exhaustif ?</p> <p>Dans l'état des informations recueillies lors de l'enquête, ces deux chemins CR 17 et CR 18 me paraissent être présumés appartenir à la commune.</p> <p>Si la commune considère qu'ils n'ont pas d'utilité pour la circulation du public, elle pourra effectivement les céder aux riverains. A voir le problème de l'itinéraire du chemin de Grande Randonnée.</p>
Réf. Observation : E6	Nom du requérant : M. KAPFER	
Chemins très empruntés par les marcheurs et vététistes. Des conflits d'usage entre les usagers et les riverains peuvent subvenir. Demande de jalonner ces chemins	A la fin du projet et selon les orientations de la commune, un jalonnement sera donc réalisé afin d'éviter ces conflits d'usage.	O. K. bonne initiative de matérialiser les tracés.

N° des CR : 35	Nom : de Monaud à Fanthon	
Réf. Observation : E5	Nom du requérant : M. ALLEMAND, PRESIDENT DU CLUB VTT TAIN TOURNON	
Synthèse des observations :	Réponse du Maitre d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
Le libre accès à ce chemin qui se situe sur la trace du Chemin à grande Randonnée n° 42a est localement fermé par un riverain, au moyen de grilles et de rubalises, qui prétend être propriétaire des lieux	Le chemin rural qui traverse une unité foncière de plusieurs hectares, est effectivement fermé par son propriétaire privé. La commune dans le cadre de son pouvoir de police doit le mettre en demeure de retirer cet ouvrage.	Dont acte, c'est une mission relevant de la police de la voirie communale. <i>«L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.»</i> (art.L161-5 du Code Rural)
Réf. Observation : E6	Nom du requérant : M. KAPFER	
Concernant l'irrégularité n° 17, le tracé cadastral n'est plus accessible, il est nécessaire de réaliser un nouveau jalonnement de ce chemin et d'effectuer un entretien, sinon régulariser le tracé actuellement emprunté.	Les services municipaux vont procéder au rétablissement de cette portion de chemin, la végétation ayant pris le dessus ces dernières années.	O. K.

Concernant l'irrégularité n° 18, le tracé signifié sur la photo était totalement accessible avant les intempéries qui ont encombré le parcours. Aucune réponse n'a été faite au courrier adressé par M. KAPFER à M. le Maire le 26 février 2020.	Les services municipaux vont procéder au rétablissement de cette portion de chemin, la végétation ayant pris le dessus ces dernières années.	O. K.
Ce chemin fait localement l'objet d'une privatisation par mise en place de barrière et rubalisés. Demande la réouverture de l'ensemble du tracé de ce chemin qui se situait sur le parcours du GR 42 et était emprunté par de nombreux marcheurs, coureurs, vététistes.	Le chemin rural qui traverse une unité foncière de plusieurs hectares, est effectivement fermé par son propriétaire privé. La commune dans le cadre de son pouvoir de police doit le mettre en demeure de retirer cet ouvrage.	Dont acte, c'est une mission relevant de la police de la voirie communale. <i>«L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.»</i> (art.L161-5 du Code Rural)

N° du CR : 39	Nom : de Chemin Rural de Boyon	
Réf. Observation : E6	Nom du requérant : M. KAPFER	
Synthèse des observations :	Réponse du Maitre d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
Envisager d'ouvrir en chemin rural le chemin privé situé dans le prolongement du CR 39 jusqu'à la VC 1 aux environs de la parcelle BH 326. Cet itinéraire est régulièrement emprunté par les randonneurs et vététistes et il constitue une alternative à la route reliant les hameaux de Boyon et Ferrand.	La commune doit se pencher sur la question et questionner le propriétaire du chemin privé s'il souhaite le céder. A défaut, ARCHE Agglo, dans le cadre de ses missions, peut établir une convention pour une servitude de passage à destination des randonneurs et vététistes.	Le projet de répertoire des CR fourni par la commune au dossier d'enquête correspond donc bien à la situation foncière actuelle du secteur. Le fait de créer de nouveaux chemins ruraux relève d'une décision communale non affichée au présent dossier.

N° du CR : 42	Nom : Chemin de Cote Chaude aux Fourches	
Réf. Observations : E1 et O5	Nom du requérant : FERLAY	
Synthèse des observations :	Réponse du Maitre d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
La parcelle AH 220 sera enclavée si le chemin rural de côte chaude est supprimé	Le chemin rural ne sera pas désaffecté (d'après le géomètre, la portion du chemin n'existe pas, sans doute lié à un défaut d'entretien). Les services municipaux vont procéder au rétablissement de cette portion de chemin.	Dont acte

L'aliénation du CR 41 existant entre les parcelles AE 166 et AE 168 enclave les chemins ruraux 40 et 41 puisque la nouvelle voie prévue sur AI 311, AE 165 et AE 166 aboutit sur une voie privée (AE 370).	La commune ne procédera pas à une aliénation d'une partie du CR 41 puisqu'effectivement la nouvelle voie aboutit sur une voie privée <u>non ouverte à la circulation du public.</u>	L'abandon par la commune de l'aliénation de cette partie de CR 41 permet de conserver la continuité des itinéraires sur ce secteur
Réf. Observations : R2	Nom du requérant : DARD	
Rendre le chemin praticable aux véhicules de pompiers pour rejoindre les parcelles AH 195 et 196	Le chemin est beaucoup trop étroit et accidenté pour le rendre accessible aux véhicules de pompiers.	Dont acte.
Réf. Observations : E6	Nom du requérant : M. KAPFER	
Maintenir une liaison entre les CR 42 et 41 afin de ne pas interrompre l'itinéraire	La liaison sera maintenue car comme indiqué précédemment, la commune ne procédera pas à une aliénation d'une partie du CR 41. La nouvelle voie proposée aboutit sur une voie privée <u>non ouverte à la circulation du public.</u>	L'abandon par la commune de l'aliénation de la partie de CR 41 permet de conserver la continuité des itinéraires sur ce secteur

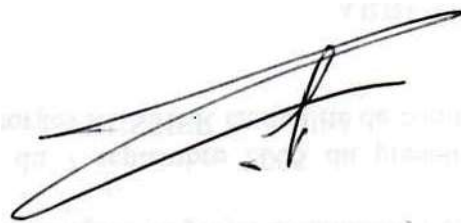
N° du CR : 40, 41, 42, 43	Nom : quartiers des Vignes, Grand Val, Côte Chaude,	
Réf. Observation : O4, E3	Nom du requérant : LACOUR	
Synthèse des observations :	Réponse du Maitre d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
Les mémoires explicatifs du dossier d'enquête ne donnent pas les motivations de la commune la conduisant à faire les différentes modifications de voirie.	Les motivations de la commune étaient de procéder à la régularisation foncière d'une VC (impasse Chaillot) où la limite du domaine public/privé était devenue ambiguë et de régulariser juridiquement le tracé de certains chemins ruraux puisque ces derniers ne correspondaient plus à la réalité du terrain.	Il est vrai que les explications sur les démarches de modifications de chemins ruraux le long du ruisseau de l'Hermet (ouvertures, aliénations) avec débouché sur une voie privée (qui serait à acquérir) ne sont pas explicitées dans le dossier d'enquête. On comprend tout de même le démarche engagée.
S'oppose au projet de transformer un chemin d'exploitation en chemin rural sur la parcelle AI 311 car ce projet morcelle la parcelle, le chemin à créer débouche sur une parcelle privée (AE 370) et n'a pas d'intérêt général, il ne permet pas la continuité d'itinéraire avec le CR 42 de Côte Chaude aux Fourches.	Comme indiqué précédemment, la commune ne procédera pas à une aliénation d'une partie du CR 41. La nouvelle voie proposée aboutit comme signalé à juste titre sur une voie privée <u>non ouverte à la circulation du public.</u>	Le refus du propriétaire de céder à la commune l'emprise du chemin privé situé sur la parcelle AI 311 rend inopérant le projet d'aliénation de la partie de CR 41 entre les parcelles AE 166 et 168, sinon les CR 41 (partie rive gauche) et 42 seraient enclavés. Si la commune souhaite poursuivre son projet d'aménagement de ce secteur, elle pourra le prévoir dans son PLU sous forme d'une OAP ou en emplacement réservé, et/ou engager une procédure d'expropriation. L'utilité publique de cette opération reste à démontrer.

Propose de conserver le chemin rural situé sur les parcelles 167, 168 et 166 qui relie le chemin de l'Hermet (VC 186 171) avec les CR40, 42 et 43.	Face aux constats précédemment évoqués, le chemin sera conservé dans son état actuel.	O. K.
Signale que le chemin rural des vignes n'est pas le chemin d'exploitation qui longe les plantations de vignes sur les parcelles AE 173 et 174, mais qu'il se trouve en contrebas dans le talus.	Il sera nécessaire de rétablir l'assiette du chemin rural par un bornage réalisé un géomètre-expert. La fin du CR dit des Vignes, sur son extrémité Sud, traversera les parcelles AE 160, 161, 162 et 495 comme indiqué dans le plan de division du dossier d'enquête publique.	En fait, la totalité du tracé du chemin des vignes (CR 40) figurant au cadastre n'est plus visible sur le terrain. Elle ne correspond pas au tracé actuellement emprunté : la partie nord au droit des parcelles AE 165, 166, 173, 174 et 495 lui est sensiblement parallèle, au sud le tracé cadastral est noyé au milieu des vignes.
Pourquoi remplacer un tronçon de chemin rural 42 au droit de la parcelle AH 209 par un nouveau chemin longeant la rive droite du ruisseau de l'Hermet qui est difficilement praticable ?	Les services municipaux vont procéder au rétablissement du CR 42 afin d'éviter la création d'un nouveau chemin.	O. K. Cette partie de chemin rural, située à flanc de talus a sensiblement disparu sur le terrain. Il est vrai que le petit chemin piétonnier privé qui longe la rive droite du ruisseau et qui est actuellement emprunté par les randonneurs est relativement dangereux : terrain instable avec glissements localisés, chutes d'arbres, extrême étroitesse du tracé.
Réf. Observation : E6	Nom du requérant : M. KAPFER	
Envisager d'ouvrir en chemin rural le chemin privé situé dans le prolongement du CR 43 jusqu'à la VC 178 au niveau de la parcelle AH 160. Cet itinéraire qui constitue une liaison entre la route de Lamastre et le hameau des Petites Pierres est régulièrement emprunté par les randonneurs et vététistes.	Nécessité d'acquiescer auprès d'un propriétaire privé l'assiette considérée. L'intérêt communal doit être privilégié. ARCHE Agglo, dans le cadre de ses missions, peut établir une convention pour une servitude de passage à destination des randonneurs et vététistes.	Le projet de répertoire des CR fourni par la commune au dossier d'enquête correspond donc bien à la situation foncière actuelle du secteur. Le fait de créer de nouveaux chemins ruraux relève d'une décision communale non affichée au présent dossier.

N° du CR : 47	Nom : Chemin des Petits Champs	
Réf. Observation : E6	Nom du requérant : KAPFER	
Synthèse des observations :	Réponse du Maitre d'Ouvrage :	Appréciation du commissaire enquêteur :
<p>Le tracé figurant au dossier ne semble pas complet. Il y a interruption entre la portion ayant pour origine le CR 10 et la portion ayant pour origine la VC 59, toutes les deux notées « CR 47 » sur le plan.</p> <p>Un chemin existe entre ces deux portions, visible sur photos aériennes.</p> <p>Une vérification de sa véracité serait à réaliser.</p>	<p>Le tracé est bien complet. La portion manquante correspond à plusieurs propriétés privées.</p> <p>La commune n'envisage pas d'acquérir les propriétés privées concernées.</p>	<p>O. K.</p> <p>Même remarque qu'au paragraphe ci-dessus.</p> <p>Il conviendrait de modifier la numérotation « CR 47 » du chemin rural qui figure en deux endroits sur le plan : une première fois au droit de la parcelle AZ 210 et une seconde fois au droit de la parcelle AZ 139.</p>

Fait à SAINT PERAY le 05 novembre 2020

Le Commissaire Enquêteur,



G. RUSSIER

B - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

après avoir :

- analysé le dossier de mise à l'enquête et étudié les textes qui s'y rapportent,
- visité les lieux,
- tenu les permanences et reçu le public en mairie de TOURNON SUR RHONE,
- entendu les différents acteurs du projet,
- analysé les observations formulées en cours d'enquête,
- établi le rapport d'enquête en date du 05 novembre 2020,

considérant, pour toutes les opérations soumises à enquête :

- que l'information de la population sur l'ouverture de l'enquête a été correctement effectuée,
- que le public a donc pu prendre connaissance du dossier et a pu correctement s'exprimer,
- que les réponses aux observations, questions et requêtes du public ont été apportées,
- que l'enquête publique correspondante s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- qu'une intégration des voies existantes dans le patrimoine de la voirie communale en qualité de voies communales ou de chemins ruraux implique que la commune soit propriétaire de leur emprise,
- que le projet de classement des voies communales et des chemins ruraux tient compte de la vocation agricole de la commune et les accès aux parcelles concernées sont préservés,
- que le projet de mise à jour de la voirie correspond à la situation cadastrale actuelle, qu'il conviendrait de corriger les différentes irrégularités recensées qui sont annexées au dossier d'enquête,
- que le projet n'induit aucune restriction d'usages,
- que la continuité des différents itinéraires de circulation sera assurée,
- que le projet respecte le périmètre de l'agglomération, les chemins ruraux étant tous situés en dehors de ce périmètre,
- que l'impact sur l'agriculture et l'environnement est nul dans la mesure où la remise en ordre de la voirie communale ne vise qu'à la régularisation administrative de situations existantes et n'entraînera pas de travaux.
- que le projet n'est pas en contradiction avec les textes ou règlements auxquels le territoire de la commune est soumis,
- que l'ensemble de cette opération de remise en ordre de la voirie communale revêt donc un intérêt public pour la commune,

a) **Impasse Chaillot (VC 147)**

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne **le classement en voie communale de l'impasse Chaillot** :

- que cette voie est ouverte depuis longtemps à la circulation publique,
- qu'elle présente un caractère de voie communale car elle dessert des habitations,
- que, bien que très étroite, elle permet néanmoins la circulation des voitures et piétons dans des conditions acceptables de sécurité, et est correctement goudronnée et entretenue,
- que la zone affectée à la circulation publique est déjà séparée des zones privées par des murs de clôture ou façades d'habitations, rendant tout projet d'élargissement très onéreux,
- qu'il s'agit en fait d'une régularisation de cessions de terrains à la collectivité,
- que, hors mis par procédure de classement d'office des voies ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations prévue par les articles L318-3 et R318-10 du code de l'urbanisme, ou par procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, procédures qui ne sont pas mises en œuvre

dans le cadre de la présente enquête, l'intégration des voies privées dans le patrimoine de la voirie communale implique que la commune ait préalablement acquis leur emprise foncière à l'amiable,

- que le sous-dossier du dossier d'enquête relatif à cette impasse comporte un projet de document d'arpentage non encore signé par les propriétaires concernés,

j'émet un **avis favorable** sur l'opération de classement de l'impasse Chaillot dans le domaine public en qualité de voie communale, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête **sous réserve** que la commune se soit rendue définitivement propriétaire de l'emprise de cette voie.

b) Chemin rural de Monaud à Fanthon (CR 35)

1- considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'ouverture du nouveau tronçon de chemin rural** au droit du domaine de Monaud :

- que le chemin existe et il est déjà empruntée par le public,
- qu'il assure la continuité de l'itinéraire de circulation du CR 35,
- que ses caractéristiques géométriques (largeur de 3.00 m environ, tracé en plan plus rectiligne que le chemin cadastral) sont bien adaptées au type de circulation légère qu'il est appelé à recevoir,
- que cette opération ne compromet donc pas l'intérêt public pour la commune,
- que le sous-dossier du dossier d'enquête relatifs à ce tronçon de chemin comporte un projet de document d'arpentage non encore signé par le propriétaire concerné,

j'émet un **avis favorable** sur l'opération d'ouverture à la circulation publique du tronçon de chemin privé existant au domaine de Monaud et son inscription au répertoire des chemins ruraux communaux, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête **sous réserve** que la commune se soit rendue propriétaire de l'emprise de la voie.

2 - considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'aliénation du tronçon de chemin rural n° 35** au droit du domaine de Monaud :

- que cette partie de chemin rural qu'il est prévu de céder aux riverains ne présentera plus d'intérêt pour la circulation du public car la nouvelle voie qu'il est prévu d'officialiser assure déjà la fonction de desserte des mêmes parcelles riveraines et la circulation de transit,
- que l'aliénation de cette partie de chemin rural n'induera pas d'enclavement de parcelle, ni n'occasionneront aucune atteinte aux droits d'accès des riverains,
- qu'elle n'est plus empruntée par le public qui utilise le nouveau chemin de remplacement,
- qu'elle n'est donc plus affectée à la circulation publique,
- que l'itinéraire de Grande Randonnée n° 42a qui est inscrit sur ce chemin sera reporté sur le nouveau chemin à créer, la continuité de ce parcours étant donc assurée,
- que la cession au riverain de ce chemin qui décrit une grande boucle faisant incursion dans sa parcelle BD n° 56 lui permettra d'améliorer les possibilités d'aménagement de sa propriété,
- que ce tronçon de chemin peut par conséquent être aliéné et cédé au riverain sans poser de problème particulier ni compromettre l'intérêt public,

je constate la désaffectation de ce tronçon de Chemin Rural,

j'émet un **avis favorable** sur le projet de suppression et d'aliénation en l'état au profit des tiers riverains de cette partie de chemin rural lorsque la nouvelle voie qui la remplace sera intégrée au patrimoine communal, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête.

c) Chemin Rural du Grand Val (CR 41)

1- considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'ouverture du nouveau tronçon de chemin rural** sur les parcelles AI 311, AE 165 et AE 166 :

- que ce projet de chemin ne débouche pas sur le domaine public mais sur une parcelle privée (n° AE 370) non ouverte à la circulation du public,
- que le propriétaire refuse la cession de son emprise à la commune,
- et donc que ce chemin ne peut, dans ces conditions, pas être actuellement intégré dans le patrimoine de la voirie communale, sauf à engager une procédure spécifique non prévue dans la présente enquête,
- que la commune a finalement décidé d'abandonner ce projet,

j'émet un **avis défavorable** sur l'opération d'ouverture à la circulation publique de ce tronçon de chemin privé.

2 - considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'aliénation du tronçon de chemin rural n° 41** entre les parcelles AE 166 et 168 :

- que cette aliénation enclaverait les chemins ruraux n° 40 « des Vignes » et n° 41 « du Grand Val » du fait que le projet de création d'un chemin rural sur les parcelles AI 311, AE 165 et AE 166 n'est pas réalisable aux motifs évoqués au paragraphe 1 ci-dessus,
- que, dans sa réponse aux observations du public, la commune a précisé qu'elle abandonne ce projet d'aliénation et qu'elle envisage de réhabiliter ce tronçon de chemin rural,

j'émet un **avis défavorable** sur le projet de suppression et d'aliénation au profit des tiers riverains de cette partie de chemin rural.

d) Chemin rural des Vignes (CR 40)

1- considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'ouverture du nouveau tronçon de chemin rural** sur les parcelles AE 161 et AE 162 :

- que ce tronçon de chemin existe et qu'il est déjà emprunté,
- qu'il permet de desservir une nouvelle parcelle AE 139 qui paraît actuellement enclavée, dont le propriétaire est différent de ceux des autres parcelles riveraines,
- que ses caractéristiques géométriques (tracé, largeur, pente) sont correctes pour assurer le transit des engins agricoles,
- que le sous-dossier du dossier d'enquête relatifs à ce tronçon de chemin comporte un projet de document d'arpentage non encore signé par les propriétaires concernés,
- que le tracé de la partie aval (Nord) du CR 40 jusqu'à son raccordement avec le CR 41 est incertain, le tracé actuellement emprunté ne correspondant pas avec le tracé cadastral,

j'émet un **avis favorable** sur l'opération d'ouverture à la circulation publique de ce tronçon de chemin privé et son inscription au répertoire des chemins ruraux de la commune, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête **sous réserve** :

- que la commune se soit rendue propriétaire de son emprise,
- que l'assiette de la partie aval (Nord) de ce chemin CR 40 soit rétablie par un bornage réalisé un géomètre-expert, comme le prévoit la commune dans sa réponse aux observations du public.

2 - considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'aliénation du tronçon de chemin rural n° 40** au droit des parcelles AE 174 et 175 :

- que cette partie de chemin rural qu'il est prévu de céder aux riverains n'est plus visible sur le terrain, elle n'est plus empruntée par le public,
- qu'elle a complètement disparu au milieu des plantations de vignes en très forte pente sur de secteur,
- que le chemin qu'il est prévu d'officialiser en chemin rural la remplace et assure déjà la fonction de desserte des mêmes parcelles riveraines,
- que l'aliénation de cette partie de chemin rural n'induit pas d'enclavement de parcelle, ni n'occasionneront aucune atteinte aux droits d'accès des riverains,
- que ce tronçon de chemin ne présente plus d'intérêt pour la circulation du public,
- qu'il peut par conséquent être aliéné et cédé aux riverains sans poser de problème particulier ni compromettre l'intérêt public,

je constate la désaffectation de ce tronçon de Chemin Rural,

j'émet un **avis favorable** sur le projet de suppression et d'aliénation en l'état au profit des tiers riverains de cette partie de chemin rural lorsque la nouvelle voie qui la remplace sera intégrée au patrimoine communal des chemins ruraux, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête.

e) **Chemin Rural de Côte Chaude aux Fourches (CR 42) et liaison avec le CR 43**

1- considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'ouverture du nouveau tronçon de chemin rural** sur les parcelles AH 210, 205, 197 et 196 :

- que ce cheminement en propriétés privées, parallèle au ruisseau de l'Hermet, dont le tracé qui existe sommairement est déjà empruntée par le public,
- mais qu'il est dangereux dans son état actuel car il se situe sur le flanc d'une paroi instable, au vu de la présence de nombreux troncs et souches provenant de glissements, et de chutes d'arbres,
- qu'il est excessivement étroit et précaire et permet juste la passage non sécurisé des piétons,
- que son élargissement pour le passage de véhicules entraînerait des travaux très importants,
- que la commune a indiqué dans sa réponse aux observations du public qu'elle souhaite réhabiliter le tronçon de chemin rural au droit de la parcelle AH 209,
- que ce chemin est privé et qu'aucun accord des propriétaires sur les conditions de sa cession à la commune n'est intervenu,

j'émet un **avis défavorable** sur l'opération d'ouverture à la circulation publique de ce tronçon de chemin privé et son inscription au répertoire des chemins ruraux communaux, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête.

2 - considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'aliénation du tronçon de chemin rural n° 42** au droit de la parcelle AH 209 :

- que cette aliénation enclaverait le chemin rural n° 43 « de Côte Chaude » par le fait que le projet de création d'un chemin rural sur les parcelles AH 210, 205, 197 et 196 ne paraît pas souhaitable ni utilisable par les véhicules aux motifs évoqués au paragraphe 1 ci-dessus, et a été abandonné par la commune,
- que dans son état actuel, son tracé a pratiquement disparu et qu'il ne permet donc pas la circulation du public,

- mais que, dans sa réponse aux observations du public, la commune a finalement précisé qu'elle décide d'abandonner le projet d'aliénation de ce tronçon de chemin rural et qu'elle prévoit de procéder à sa réhabilitation,
- que cette décision me paraît cohérente car elle évite la construction d'un nouveau chemin le long du ruisseau de l'Hermet, beaucoup plus long et très difficile à réaliser pour assurer une bonne sécurité des utilisateurs,

j'émet un **avis défavorable** sur le projet de suppression et d'aliénation au profit des tiers riverains de cette partie de chemin rural tel que présenté dans le dossier soumis à enquête.

f) Chemin Rural de Côte Chaude (CR 43)

1- considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'ouverture du nouveau tronçon de chemin rural CR 43** sur les parcelles AH 196 et AH 197 :

- que le chemin existe et qu'il est déjà emprunté par le public,
- qu'il s'agit en fait d'un léger déplacement du chemin par rapport à son tracé figurant au cadastre en bordure de la parcelle AH 198,
- que ses caractéristiques géométriques (tracé, largeur, pente) sont correctes pour assurer le transit des véhicules,
- que le sous-dossier du dossier d'enquête relatifs à ce tronçon de chemin comporte un projet de document d'arpentage non encore signé par les propriétaires concernés,

j'émet un **avis favorable** sur l'opération d'ouverture à la circulation publique de ce tronçon de chemin privé existant et son inscription au répertoire des chemins ruraux communaux, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête **sous réserve** que la commune se soit rendue propriétaire de son emprise.

2 - considérant, par ailleurs, en ce qui concerne **l'aliénation du tronçon de chemin rural n° 43** au droit de la parcelle AH 198 :

- que cette partie de chemin rural qu'il est prévu de céder aux riverains, qui n'existe plus sur le terrain, ne présentera plus d'intérêt pour la circulation du public car la nouvelle voie qu'il est prévu d'officialiser assure déjà la fonction de desserte des mêmes parcelles riveraines et la circulation de transit,
- que l'aliénation de cette partie de chemin rural n'induit pas d'enclavement de parcelle, ni n'occasionneront aucune atteinte aux droits d'accès des riverains,
- qu'elle n'est donc plus affectée à la circulation publique,
- que ce tronçon de chemin peut par conséquent être aliéné et cédé au riverain sans poser de problème particulier ni compromettre l'intérêt public,

je constate la désaffectation de ce tronçon de Chemin Rural,

j'émet un **avis favorable** sur le projet de suppression et d'aliénation en l'état au profit des tiers riverains de cette partie de chemin rural lorsque la nouvelle voie qui la remplace sera intégrée au patrimoine communal, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête.

g) Mise à jour du tableau de classement des Voies Communales et places publiques

Considérant, par ailleurs, en ce qui concerne la **mise à jour du tableau de classement des voies communales et places publiques** :

- qu'aucune objection formelle sur ce projet n'a été présentée lors de l'enquête publique,
- que la faible participation du public sur ce thème lors de l'enquête peut être considérée comme un accord tacite de l'ensemble de la population,
- que le tableau actuel unique de classement de la voirie n'est plus à jour compte tenu des évolutions intervenues depuis la dernière mise à jour remontant à 1980,
- que l'enquête permettra à la commune de disposer, après approbation par le conseil municipal, d'un document officiel exhaustif d'identification et de recensement de ses voies communales nécessaire pour une bonne gestion de ce patrimoine,
- que le projet de classement des nouvelles voies communales et places publiques résulte de l'évolution normale de l'urbanisation de la commune et que leur intégration dans le domaine public permet d'assurer la desserte des nouvelles constructions de la commune dans de bonnes conditions,
- qu'il conduit en la mise en place d'un réseau viaire homogène et cohérent et permet d'assurer la continuité des itinéraires de circulation des véhicules et piétons, y compris avec les communes limitrophes,
- que le projet ne prévoit aucun déclassement de voie,
- que les caractéristiques géométriques des voies communales à classer autorisent la circulation du public dans des conditions de sécurité acceptables,
- que les voies à classer en voies communales sont correctement entretenues et revêtues dans leur majorité,

J'émet un **avis favorable** sur la mise à jour du tableau unique et du plan de classement des voies communales et places publiques de la commune de TOURNON SUR RHONE tel que prévus dans dossier soumis à l'enquête publique, **sous réserve** de rajouter au tableau de classement les deux voies communales omises : le chemin de La Beaume desservant les Ets Point P, et la voie constituée par la passerelle piétonne Marc Seguin qui enjambe le Rhône, pour sa partie située sur la commune de Tournon.

J'émet également les **recommandations** de distinguer, dans le tableau de classement des voies communales, celles à caractère de rues et celles à caractère de chemins, conformément aux dispositions de la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961.

h) **Mise à jour du répertoire des Chemins Ruraux**

Considérant, par ailleurs, en ce qui concerne la **mise à jour du répertoire des Chemins Ruraux** :

- que cette enquête permettra à la commune de disposer, après validation par le conseil municipal, d'un document d'identification et de recensement de ses chemins ruraux nécessaire pour une bonne gestion de ce patrimoine,
- que le projet d'inventaire résulte d'un souhait de la part de la commune de trouver un compromis entre l'ouverture de l'espace au public et la préservation des droits des propriétaires,
- que le but de l'enquête n'est pas de modifier la propriété des différentes voies, sauf accord amiable à intervenir entre la commune et les riverains, mais de recenser l'ensemble des chemins ruraux,
- que les chemins identifiés à l'inventaire constituent un réseau viaire homogène et cohérent, qui permet d'assurer la continuité des itinéraires de circulation des véhicules et piétons, en lien avec les voies communales et autres voies publiques, y compris avec les communes limitrophes,

- qu'ils permettent de desservir et accéder aux propriétés privées en milieu rural, qu'elles assurent le désenclavement des parcelles et permettent la circulation du public dans des conditions de sécurité acceptables,
- que les chemins identifiés au répertoire ne sont pas situés en l'agglomération,
- qu'ils ne sont pas classés dans le domaine public,
- que dans le quartier Grange de Veure, les riverains qui revendiquent la propriété de certains chemins n'apportent pas la preuve formelle qu'ils en sont propriétaires,

j'émet un **avis favorable** sur la mise à jour du répertoire et du plan des chemins ruraux de la commune de TOURNON SUR RHONE tel que prévus dans dossier soumis à l'enquête publique, **sous réserve** que la commune soit propriétaire de leur emprise.

J'émet, enfin les **recommandations** générales ci-après sur la **mise à jour de l'ensemble de la voirie** :

- vérifier l'opportunité d'intégrer dans l'inventaire les chemins listés dans mon rapport, dont les emprises figurent au cadastre, et qui n'ont pas été repris dans les tableaux d'inventaire ou de classement,
- il conviendrait de régler les irrégularités identifiées sur les tracés de certaines voies communales ou chemins ruraux dont la liste est annexée au dossier d'enquête. Bien conscient qu'il s'agit d'un travail conséquent, et à défaut de pouvoir l'effectuer préalablement à l'approbation des documents, préciser sur le plan de classement des VC et d'inventaire des CR que le tracé des voies y figurant correspond à la situation cadastrale actuelle,
- il serait utile, comme cela a été énoncé dans plusieurs requêtes, que la commune réfléchisse au devenir des chemins privés actuellement fréquentés par le public, notamment par les promeneurs, dont certains sont balisés en itinéraires de randonnée, et qui ne sont pas identifiés à l'inventaire des chemins ruraux,
- modifier la double numérotation du CR 47 qui figure en deux endroits sur le plan : une première fois au droit de la parcelle AZ 210 et une seconde fois au droit de la parcelle AZ 139.
- sur plan de classement, la voie communale dite « chemin de Grand-Val » est la VC n° 171 et non la VC 186,
- dans le tableau de classement, la VC 188 (digue du Rhône) ne jouxte pas la rue du Commandant Avon.

Fait à SAINT PERAY le 05 novembre 2020,

Le Commissaire Enquêteur,



G. RUSSIER

C - PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE

- 1 arrêté d'ouverture d'enquête
- 2 capture écran site Internet au 22/09/2020 (dossier à disposition du public)
- 3 photocopie de la publication officielle dans Le JTT du 03 septembre 2020
- 4 photocopie de la publication officielle dans Le Dauphiné Libéré du 04 septembre 2020
- 5 photocopie de la publication officielle dans Le JTT du 24 septembre 2020
- 6 photocopie de la publication officielle dans Le Dauphiné Libéré du 28 septembre 2020
- 7 affiche
- 8 photos de l'affichage quartier Monaud,
- 9 photos de l'affichage chemins de Cote chaude, des Vignes et Impasse Chaillot
- 10 publicité sur le Site Internet
- 11 publicité sur le panneau lumineux à messages variables
- 12 exemple de lettre de notification aux riverains
- 13 liste des destinataires de la notification d'ouverture d'enquête
- 14 lettre de notification des observations au Maitre d'Ouvrage
- 15 Tableau des observations cosigné par le maire et le commissaire enquêteur.